

**Conditions Générales de vente au 08/10/2021
(Affichage papier et Longue Conservation)**

Préambule

Toute souscription d'un ordre de publicité implique l'acceptation de nos conditions de vente et de règlement. Les présentes conditions de vente annulent et se substituent à celles qui avaient été précédemment communiquées. Elles s'appliquent nonobstant toutes conditions d'achat de l'annonceur sauf dérogation formelle et expresse du prestataire.

Article 1 - Tarifs

- a- Les prix du tarif sont établis en considération des produits du catalogue et de la durée de conservation, de la quantité des emplacements, de l'importance de la population et du trafic.
- b- De l'éclairage ou du non-éclairage du réseau.
- c- Les frais occasionnés, sur demande de l'annonceur et/ou de son mandataire, par le recouvrement, le complément ou la modification en cours d'affichage ou en fin de conservation (notamment par la pose de bandeaux de repiquage), les frais afférents à des opérations entraînant des déplacements particuliers, des aménagements particuliers, des frais occasionnés par la remise hors délais des éléments techniques de réalisation des affiches sont facturés en sus.
- d- Le tarif énumère l'ensemble des produits figurant au catalogue. Le prestataire se réserve la faculté de commercialiser des produits spécifiques et personnalisés d'affichage, sur demande de ses clients et sur devis préalable
- e- Le montant des affiches est à la charge du client. Le tarif n'inclut pas les taxes publicitaires existantes ou à venir.
- f- Compte tenu de la très forte volatilité des cours des matières premières (supports d'impression, encres, etc.) les tarifs d'impression pourront être revus avec un délai d'un mois de prévenance.

Article 2 - Ordres

La souscription d'un ordre d'affichage par un annonceur et/ou son mandataire implique l'acceptation des conditions générales de vente et des tarifs en vigueur.

a- Modalités de réservation.

L'accord est matérialisé par un bon de commande daté et signé des deux parties reproduisant les présentes Conditions Générales de Vente. Dans le cas où interviendrait un mandataire de l'annonceur, une attestation de mandat devra impérativement être produite lors de la remise du premier ordre.

L'ordre écrit et daté mentionnera :

- Le nom et l'adresse précis de l'annonceur ainsi que l'adresse de facturation
- La durée de l'affichage
- Le nom et l'adresse précis du mandataire
- Les panneaux choisis (en annexe)
- La nature précise du produit faisant l'objet de l'affichage
- Le montant de l'ordre HT
- La ou les dates d'affichage
- Les conditions de règlement

b- Modifications/justifications à réception de l'ordre

Les emplacements réservés s'entendent toujours sous réserve de disponibilités à réception de l'ordre. En conséquence, BILLBOARD ne pourra être tenu responsable des prévisions d'implantation si elles ne pouvaient être respectées. Après l'envoi du bon de commande à l'annonceur et/ou son mandataire et en cas de modifications significatives des conditions d'affichage avant le départ de la campagne BILLBOARD proposera des emplacements de substitution et en tiendra informer l'annonceur et/ou son mandataire.

Modification du fait d'un tiers : Au cas où certains emplacements seraient interdits à l'affichage pour certains produits, services ou secteurs du fait d'obligations imposées par les bailleurs, collectivités locales, annonceurs, le prestataire proposera des panneaux ou réseaux en remplacement mais ne saurait être tenu au versement d'une quelconque indemnité.

Modification du fait du prestataire : Les emplacements proposés s'entendent toujours sous réserve de disponibilités à réception de l'ordre. En conséquence, le prestataire ne pourrait être tenu responsable des prévisions d'implantation si elles ne pouvaient être respectées. Seules les faces affichées seront facturées.

Après l'envoi du bon de commande à l'annonceur et/ou à son mandataire et en cas de modification significative des conditions d'affichage avant le départ de la campagne, le prestataire proposera des emplacements de valeur équivalente et recueillera l'accord préalable de l'annonceur et/ou de son mandataire sur les changements prévus.

Article 3 - Report de La campagne ou annulation

a- Report

L'annonceur ne peut demander le report de sa campagne qu'en cas de force majeure. L'annonceur peut alors opter soit pour une diminution de la durée de conservation si les disponibilités de BILLBOARD le permettent, soit pour un report de sa campagne à une date ultérieure disponible. Dans tous les cas, la responsabilité de BILLBOARD ne saurait être engagée.

b- Annulation

Toute annulation pourra entraîner le versement au prestataire d'une indemnité égale à 50% du montant net de l'ordre si elle intervient entre deux (2) et quatre (4) mois avant la date de départ de la campagne. En cas d'annulation dans un délai inférieur à deux mois, le montant net de l'ordre est dû dans son intégralité.

Article 4 - Responsabilités

a- Le prestataire est seul responsable des infractions éventuelles afférentes aux emplacements qu'il a mis à la disposition de l'annonceur et/ou de son mandataire.

b- Les messages publicitaires (texte et visuel) et les affiches seront établis sous la seule et exclusive responsabilité de l'annonceur et/ou de son mandataire qui répondront de leur conformité aux réglementations en vigueur. L'annonceur et/ou son mandataire garantissent totalement le prestataire contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésé à quelque titre que ce soit par un message publicitaire ou une affiche. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant de l'éventuel recours du tiers lésé étant bien entendu que l'ordre restera cependant intégralement dû. Le prestataire se réserve le droit de refuser, sans avoir à donner de motifs, d'apposer des affiches contrairement à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou à toute réglementation, ou dans le cas de toute réglementation politique, confessionnelle aussi bien qu'institutionnelle, qui pourrait de quelque manière que ce soit avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour lui-même ou pour le groupe auquel il appartient, particulièrement auprès des collectivités locales. Ce refus ne constituant pas une rupture de contrat, l'annonceur ne sera pas dispensé du paiement de l'ordre et ne pourra se prévaloir, de ce fait, d'aucun préjudice.

c- L'annonceur et/ou son mandataire garantissent le prestataire qu'il bénéficie de l'ensemble des droits sur les affiches et notamment des droits de propriété intellectuelle de tiers inclus dans les affiches et des droits à l'image sur les biens et personnes, objets des dites affiches. Les annonceurs m'informeront le prestataire de toute limitation des droits dont ils sont titulaires et qui en conséquence limiteraient en durée et en portée le droit pour le prestataire d'exploiter les affiches.

d- L'annonceur et son mandataire désignés dans le bon de commande s'engagent conjointement et solidairement pour l'exécution pleine et entière du présent contrat aux conditions générales ci-devant.

e- La responsabilité de BILLBOARD, agissant en tant que commissionnaire et de ses commettants, ne pourra être engagée au cas où il ne pourrait être procédé à l'affichage prévu pour cas de force majeure ou raisons indépendantes de leur volonté.

f- En cas de détérioration, vol, disparition du matériel publicitaire et quelle que soit son importance, le contrat n'est pas rompu et la responsabilité de BILLBOARD n'est pas engagée. En revanche, BILLBOARD devra de son gré, soit remplacer le matériel et prolonger la publicité du client, soit consentir un avoir et ce dans tous les cas au prorata de la durée de non-jouissance et du nombre d'emplacement en cause et sans autre indemnité.

g- Le client est responsable du contenu (texte et visuel) de ses messages publicitaires et de leur conformité à la réglementation en vigueur. Dans le cas d'injonction des pouvoirs publics de ce fait, le client devra supporter tous les frais de suppression et devra en outre garantir BILLBOARD de tous les dommages et intérêts et frais de justice, étant bien entendu que l'ordre restera cependant intégralement dû.

h- En cas de détérioration d'une affiche le client devra fournir à BILLBOARD un nouveau visuel dans un délai de 72 heures : les frais de remplacement de cette affiche seront à la charge du client et seront facturés en sus.

Article 5 - Etude du media - utilisation des affiches

Sauf avis contraire de l'annonceur signifié par lettre recommandée, BILLBOARD se réserve le droit de communiqué, à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, de reproduire et représenter dans un but documentaire et/ou marketing, les affiches, les noms et les marques des annonceurs sur tout produit de l'imprimerie ou tout autre support.

Article 6 - Mise en place

a- La pose des affiches s'effectue sur 2 jours consécutifs. En cas de force majeure, notamment par suite de graves troubles sociaux ou politiques, conditions atmosphériques rendant impossible l'affichage à la date prévue, le client a alors le choix entre l'annulation ou le report de la campagne. Toutefois, si le client l'accepte et si le planning de pose BILLBOARD le permet, le jour de départ peut être décalé. Dans tous les cas de force majeure, la responsabilité de BILLBOARD ne saurait être engagée et le client ne pourra pas demander de dommages et intérêts.

b- Demandes particulières : L'annonceur doit signaler à l'avance toute technique particulière requise pour la pose de ses affiches.

c- L'entretien de l'affichage pendant la période de conservation est assuré par BILLBOARD dans la limite du matériel disponible sauf cas fortuit ou de force majeure.

d- Tout contrôle, pour être opposable à BILLBOARD, devra avoir été effectué en présence d'un collaborateur de ce dernier désigné à cet effet.

e- Délai de livraison : l'annonceur doit livrer au prestataire les affiches et éventuellement, les bandeaux nécessaires à l'exécution du bon de commande, au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de départ de l'affichage. Cette livraison doit comprendre 10% d'affiches, et éventuellement de bandeaux supplémentaires correspondant à l'entretien. L'annonceur doit fournir également dans le même délai, le

planning de livraison des affiches, les instructions de pose et les coordonnées du ou des imprimeurs.

Le défaut total ou partiel de mise à disposition des affiches, matériels et maquettes dans le délai ci-dessus :

-Ne peut entraîner la modification des conditions de la commande, tout particulièrement en ce qui concerne la date de départ. Le prestataire fait en ce cas son possible, dans la mesure des disponibilités de son personnel, pour assurer la pose à une date ultérieure. Toutefois, aucune prorogation de conservation ne peut être exigée

-Ne peut engager la responsabilité du prestataire si la pose n'a pu être effectuée soit à la date prévue, soit définitivement. En conséquence, le montant de l'ordre est entièrement dû quelle que soit la durée de la conservation ainsi que les frais occasionnés par ce retard, notamment les frais de traitement d'expédition et de pose.

f - Retard de livraison des affiches : au cas où les affiches seraient livrées moins de 10 jours avant la première date de départ, une somme forfaitaire de mille (1000) FCFP HT par affiche serait facturée en sus pour couvrir les frais supplémentaires de traitement et de pose.

Article 7 - Facturation et règlement

Les factures sont établies et payables conformément au bon de commande.

a- Moyens de règlement : les règlements peuvent être effectués par chèque ou par virement bancaire dans un délai maximum de huit (8) jours après réception de facture.

Le règlement sera demandé avec le bon de commande dans le cas d'un nouvel annonceur. Est considéré comme nouvel annonceur, tout client n'ayant pas confié d'affichage à BILLBOARD dans les 24 mois précédents.

b- Il n'est pas prévu d'escompte en cas de paiement anticipé.

c- Solidarité du mandataire payeur : lorsque l'annonceur a chargé son mandataire de procéder aux règlements des factures par une stipulation expresse du mandat, la mandataire est codébiteur solidaire des sommes dues à BILLBOARD en exécution des ordres passés par son intermédiaire. Les conditions de règlement ci-dessus lui sont opposables.

d- Affichage longue conservation : le règlement de l'affichage longue conservation peut être effectué au comptant ou mensuellement, dans ce dernier cas, une majoration mensuelle est à régler en sus.

e- Défaillance : en cas de non-paiement à la date figurant sur la facture, l'annonceur se verra appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard de trois fois et demi le taux d'intérêt légal. Tout report d'échéance ou toute modification unilatérale des conditions de paiement sans l'accord préalable et écrit du prestataire entraînera les mêmes dispositions de la part de ce dernier que le non-paiement d'une échéance quelconque. En cas de non-paiement à une échéance ou de non-respect de l'une quelconques des conditions ci-incluses, le prestataire se réserve le droit de cesser pour l'avenir toutes relations commerciales nouvelles avec le client. En cas de recouvrement par voie contentieuse, les sommes dues à BILLBOARD seront majorées de trois fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 8 - Produits concurrents

Il n'est pas exclu que des annonceurs concurrents soient présents sur des panneaux voisins, contigus ou sur un même panneau à messages multiples ou successifs pendant une même période. Le prestataire s'efforcera toutefois dans la mesure de ses disponibilités de les séparer.

Article 9 - Suppression de la publicité

L'annonceur peut exiger de BILLBOARD la suppression de sa publicité à charge pour lui de supporter les frais de cette suppression et de payer en outre le montant intégral de sa commande.

Article 10 - Eclairage et électrification des dispositifs

Dans l'hypothèse où le raccordement électrique aux fins d'alimentation et d'éclairage serait momentanément interrompu, l'annonceur ne saurait se prévaloir de l'absence d'éclairage pour ne pas effectuer le paiement ou prétendre à une réduction du prix convenu.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Nouméa auquel les parties font attribution de juridiction, est seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.